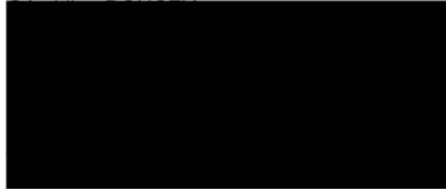


**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :



Madame Maryline SANDRE  
Directrice de l'EHPAD Les Coquelicots  
3 rue Simone de Beauvoir  
57525 TALANGE

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4793 2

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 05/07/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse le 12/07/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions Pre.1 à Pre.7 sont maintenues.

**II. Recommandations**

La recommandation Rec.2 est levée.

Les recommandations Rec.1, Rec.3, Rec.4, Rec.5 et Rec.6 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux** ([ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr)).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation - Sandrine  
GUET,  
Sandrine GUET  
Nancy le 15/07/2024

**Copies :**

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
  - o DA
  - o DT57

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>			
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>
E.1	Le projet d'établissement ne mentionne pas le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1	Intégrer dans le projet d'établissement le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005).
E.2	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du CVS contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF.	Pre 2	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement.
E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 0,6 ETP au regard du nombre de résidents pris en charge.	Pre 3	Augmenter le temps de travail de médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.

<b>E.4</b>	La convention entre la pharmacie et l'EHPAD décrit les obligations des deux parties, mais ne comporte pas le(s) nom(s) des pharmacien(s) référent(s) désigné(s), contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	<b>Pre 4</b>	Compléter la convention avec le ou les noms des pharmaciens référents désignés au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments.	<b>3 mois</b> <b>Prescription maintenue</b>  <i>L'avenant à la convention rédigé le 04/02/2023 ne précise pas le nom du ou des pharmacien(s) référent(s) de l'officine dispensatrice.</i>
<b>E.5</b>	Des agents du service logistique (ASL) non diplômés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	<b>Pre 5</b>	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.  A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	<b>1 mois</b>  <i>Prescription maintenue. L'EHPAD transmet l'inscription en VAE d'une seule ASL. D'autres agents ne sont pas diplômés pour réaliser des soins.</i>
<b>E.6</b>	Le PASA ne dispose pas d'un ergothérapeute ou de psychomotricien contrairement aux dispositions de l'article D312-155-0-1 du CASF.	<b>Pre 6</b>	Recruter un(e) ergothérapeute ou un(e) psychomotricien	<b>6 mois</b> <b>Prescription maintenue</b>  <i>La formation suivie par la kinésithérapeute ne couvre pas l'ensemble du champ de compétence d'un ergothérapeute. Les thérapies dispensées par ces professionnels paramédicaux sont distinctes et complémentaires.</i>
<b>E.7</b>	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	<b>Pre 7</b>	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	<b>3 mois</b>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le RAMA ne précise pas les GIR (groupe iso-ressources) des résidents et ne comporte aucune indication sur le suivi de la nutrition (dénutrition, troubles de la déglutition).	Rec 1	Dans le prochain RAMA, préciser les GIR des résidents et compléter la rubrique portant sur le suivi de la nutrition.	<b>RAMA 2024</b>
R.2	Le RAMA ne comporte pas de signature conjointe du médecin coordonnateur et du directeur.	Rec 2	Apposer la signature du médecin coordonnateur et de la directrice sur le RAMA 2023.	<b>Recommandation levée</b> <i>Le RAMA a été signé par le médecin coordonnateur et la directrice</i>
R.3	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 3	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	<b>3 mois</b>
R.4	Il est constaté l'absence d'infirmière durant 3 journées sur le planning d'avril 2024 (les 13, 14 et 24).	Rec 4	Transmettre à l'ARS les mesures envisagées pour pallier les absences des infirmières, ainsi que les procédures dégradées afférentes.	<b>1 mois</b> <b>Recommandation maintenue</b> <i>En effet, la procédure est très succincte et n'envisage pas l'ensemble des actes relevant d'une infirmière. En l'absence d'infirmière de l'EHPAD, il serait souhaitable d'organiser le passage d'une infirmière libérale une fois par jour.</i>
R.5	Il est constaté l'absence d'animatrice durant 11 journées en avril 2024.	Rec 5	Transmettre à l'ARS les mesures envisagées pour pallier les absences de l'animatrice, ainsi que les procédures dégradées afférentes.	<b>1 mois</b>
R.6	Il n'y a pas de personnel de nuit positionné au sein de l'UVP.	Rec 6	Positionner un personnel de nuit sur le service UVP, à défaut, prévoir le point de garde (point de rencontre des veilleurs) au niveau de l'UVP.	<b>1 mois</b>